

# EPTB SEINE GRANDS LACS

## Etablissement Public Territorial de Bassin

(YONNE – 89)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240624-2024-25-CS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Publication : 26/06/2024

### BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE

### DANS LA FORET DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS

### LOT DE CHASSE A TIR UNIQUE

Entre, d'une part,

L'EPTB SEINE GRANDS LACS (89), représenté par le Directeur général de l'EPTB SEINE GRANDS LACS

**BAILLEUR**

Et d'autre part,

M. Q. U. E. N. E. T. Le Ronne, 4 chemin des Entes  
Le Valdrenx 10190 CHENNEGY

**PRENEUR**

#### Généralités :

L'exploitation de ce droit de chasse vise à assurer en partenariat avec les chasseurs l'équilibre sylvo-cynégétique, tel que prévu aux articles L.121-1 du code forestier et L.425-4 du code de l'environnement, permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire.

La location du droit de chasse est soumise aux dispositions du cahier des clauses générales (CCG) de la chasse approuvé par l'EPTB SEINE GRANDS LACS et aux conditions particulières ci-après :

Le territoire communal est loué dans son ensemble. Il restera indivisible pour la durée du bail.

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

## Article 1 : Objet

l'EPTB SEINE GRANDS LACS donne en location au preneur qui l'accepte, le droit de chasse sur le lot désigné ci-après. Le preneur déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la location.

## Article 2 : Désignation du lot

Commune de situation :	FLACY
Département :	YONNE (89)
Surface :	45,37 ha
Consistance et limites :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Parcelles forestières 1 à 7 – voir le périmètre désigné sur la carte en annexe</li><li>- Sentier de randonnée de la communauté de commune longeant une partie du lot</li><li>- Une visite des limites du lot devra être effectuée avec l'agent ONF correspondant avant le début de la saison de chasse.</li></ul>
Accessibilité	Circulation sur les voies en terrain naturel interdite aux véhicules à moteur et plan de circulation à définir avec l'EPTB avant le début de la saison de chasse tel que prévu par l'article 3.2 et 16 du CCG.
Bâtiment / abris de chasse :	Possibilité d'implantation d'abris de chasse dans les conditions définies à l'article 5 du CCG.
Correspondants du lot : (réf. art. 12 CCG)	<ul style="list-style-type: none"><li>- EPTB SEINE GRANDS LACS</li><li>- Technicien forestier de l'ONF responsable de la forêt communale</li></ul>
Gestion forestière et cynégétique :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Forêt issue de plantations monospécifiques résineuses et feuillues</li><li>- La présence des ongulés ne doit pas compromettre le renouvellement des peuplements forestiers :</li><li>→ L'objectif est de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire (article L425-4 du code de l'environnement) ;</li><li>→ La pratique de la chasse doit permettre de maintenir cet équilibre, également en vue de la préservation de la biodiversité (Article L420-1 du code de l'environnement) ;</li><li>→ Chevreuil : à maîtriser pour assurer la régénération des peuplements forestiers ;</li><li>→ Sanglier : à réguler suivant les dégâts agricoles et forestiers.</li></ul>

## Article 3 : Durée du bail

6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 mars 2030, tel qu'indiqué à l'article 4 du CCG.

## Article 4 : Conditions financières

Montant du loyer annuel : *Mil. Trente. Quatre* EUROS (...1.1.34,25€)

*et vingt cinq Centimes*  
Le paiement des loyers est régi par l'article 10 du CCG.

Pour la saison initial 2024-2025, la facturation s'effectuera exceptionnellement au *1<sup>er</sup> septembre 2024*

## Article 5 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

Mode de chasse autorisé :	Chasse à tir collective et individuelle (réf. art. 14 CCG)
Gibiers autorisés :	Tous les gibiers autorisés légalement (réf. art. 16 CCG)
Jours de chasse : (réf. art 17 et 19 CCG)	<b>Chasse collective</b> → Limitée à 2 jours de chasse par semaine → Calendrier des jours de chasse à proposer par le locataire et à faire valider par l'EPTB au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre de chaque année (ou au moins 5 jours avant en cas de battue anticipée pour le sanglier) <b>Chasse individuelle</b> → Pas de restriction particulière sur le lot. Pour plus de précision, voir les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Yonne.
Nombre de chasseurs : (réf. art 18 et 37 CCG)	- Nombre maximum de chasseurs armés laissé à la libre appréciation du locataire ; - Liste des actionnaires à fournir par le locataire préalablement à chaque saison de chasse.
Travaux d'entretien à la charge du locataire : (réf. art 11 CCG)	Entretien (fauchage, élagage ou ouverture) des lignes, sommières (y compris accotements) et périmètres à réaliser et prendre en charge annuellement par le locataire. → A défaut d'avoir terminé lesdits travaux avant l'ouverture générale de la chasse, le locataire est redevable du montant des travaux. Les travaux pourront alors être exécutés à ses frais. → Avant fin septembre de chaque année le locataire fournira ainsi à l'EPTB une carte des travaux réalisés.
Equipements et aménagements cynégétiques :	Dans les conditions définies à l'article 26 du CCG, toute installation d'aménagements cynégétiques favorables à l'efficacité de la chasse et à la sécurité ne pourra être réalisée qu'après demande écrite à l'EPTB et sous réserve de son accord.
Apport de nourriture : (réf. art 28 CCG)	Par définition, tout agrainage est interdit. → Toutefois, en cas de demande justifiée par le locataire pour faire baisser des dégâts agricoles et faciliter les prélèvements de sanglier, un agrainage raisonné de dissuasion pourra être pratiqué uniquement après autorisation du propriétaire et établissement d'une convention d'agrainage, dans les conditions définies par schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans l'Yonne. L'emplacement des circuits d'agrainage devra alors être validé en amont de l'établissement de la convention et une copie de la convention devra être transmise aux correspondants du lot. → Tout autre apport de substances exogènes est interdit sur le lot, en particulier : affouragement, pierres à sel, goudron et crud d'ammoniac.
Déchets de venaison :	Enlèvement des déchets de venaison (tête, peau et viscères) des gibiers tués sur le lot lors de chasse collective le jour même de la chasse. Cette clause ne s'applique pas lors des chasses où les animaux sont vidés sur place et si leur nombre ne dépasse pas 3 animaux dans la même journée. Les déchets ainsi laissés sur place devront être mis hors de vue du public.

## **Article 6 : Procédure préalable et postérieure à la saison de chasse**

<p>Rencontre préalable : (réf. art 13 CCG)</p>	<p>Impérativement avant l'ouverture générale de la chasse, une rencontre préalable entre le locataire et un des correspondants du lot est formalisée à une date convenue conjointement.</p> <p>A cette occasion,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une reconnaissance du lot est réalisée conjointement ;</li><li>- <b>Le correspondant du lot</b> indique les coupes vendues susceptibles d'être exploitées, le programme de travaux et les éventuelles manifestations prévues ;</li><li>- <b>Le locataire</b> - s'acquitte des différentes sommes dues,<ul style="list-style-type: none"><li>- indique les éventuels aménagements cynégétiques qu'il souhaite entreprendre au cours de la saison à venir,</li><li>- remet son calendrier des jours de chasse collective effective,</li><li>- remet la liste des actionnaires ou associés pour la saison à venir,</li><li>- remet son attestation d'assurance responsabilité civile organisateur de chasse (réf. art. 29 CCG)</li></ul></li></ul>
<p>Réunion postérieure :</p>	<p>A la fin de chaque saison de chasse, le locataire invitera les correspondants locaux à une réunion pendant laquelle un bilan de la saison passé (réalisation du plan de chasse, qualité de la saison cynégétique, ...) et une concertation pour la saison à venir (demande de plan de chasse pour la saison suivante, améliorations possibles, ...) seront réalisés.</p> <p>Conformément à l'article 15 du cahier des clauses générales, le locataire effectuera les demandes de plan de chasse après avis de l'ONF et validation de l'EPTB.</p>

## **Article 8 : Infractions**

Le non-respect des divers articles de ce cahier des charges (CCG et clauses particulières) pourra être poursuivi conformément à l'article 35 du CCG et pourra suivant le cas et après décision de l'EPTB entraîner la résiliation du présent bail tel que visé aux articles 40 et 41 du CCG.

## **Article 9 : Documents contractuels annexes :**

- Cahier des Clauses Générales de la chasse approuvé par l'EPTB SEINE GRANDS LACS ;
- Plan du lot de chasse.

Ces documents sont annexés au présent bail.

Fait en deux exemplaires originaux à FLACY,

Le ...31/05/24

Le preneur



Le Directeur général de l'EPTB SEINE GRANDS LACS

.....

.....